

ARRÊTÉ

Mission : Proximité et espace public

Références : G.B.

N° *707* - 2024

Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PLACE CHARLES DE GAULLE - SECTION EXTERIEURE DE LA PLACE - CÔTÉ HÔTEL DE VILLE – LES MERCREDIS SOIRS DE 17H30 AUX JEUDIS A 15h00 – JUSQU’AU 31 DECEMBRE 2025.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l’arrêté municipal 455-2024 portant sur le déplacement temporaire du marché du 23 juillet 2024 au dimanche 31 décembre 2024 ;

Considérant qu’il y a lieu de réglementer de nouveau temporairement la circulation et le stationnement sur la place Charles de Gaulle pour le bon déroulement du **marché**.

arrête

Article 1 : **Cette arrêté abroge et remplace l’arrêté 671-2024 en date du 6 décembre 2024.**

Article 2 : **Le stationnement et la circulation seront interdits sur la section extérieure de la place Charles de Gaulle - côté Hôtel de ville, du mercredi soir 17h30 au jeudi 15h00, jusqu’au 31 décembre 2024. Cette zone sera réservée aux commerçants dans le cadre du marché.**

Article 3 : Les barrières empêchant l’accès à la zone du marché seront mises en place le mercredi soir pour 17h30 par les services de la Ville. Si le mercredi est un jour férié, le barriérage sera effectué pour 17h30 le mardi soir.

Article 4 : Le jeudi matin, si le nombre de commerçants présents est inférieur à 14 et n’engendre pas l’occupation totale de la section extérieure du marché, le stationnement et la circulation sur la partie de la section nord laissée inoccupée pourront alors être autorisés. Des barrières délimiteront la partie réservée au marché de celle laissée aux usagers.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **les services municipaux**. Elle sera conforme aux prescriptions de l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l’article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le

23/12/2024



Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du

23/12/24 au *23/12/25*